

Brochure n° 3062

Convention collective nationale

IDCC : 2332. – **ENTREPRISES D'ARCHITECTURE**

AVENANT DU 29 MARS 2007
RELATIF À LA VALEUR DU POINT 2007
(LANGUEDOC-ROUSSILLON)

NOR : *ASET0750563M*

IDCC : 2332

Entre :

L'union nationale des syndicats français d'architectes (UNSA) ;
Le syndicat de l'architecture,

D'une part, et

BTP CFE-CGC ;

BTP FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La valeur du point (VP) est fixée à compter du 1^{er} janvier 2007 pour l'ensemble des départements de la région à : 6,37 € pour la durée légale hebdomadaire du travail.

Article 2

Cette valeur de point s'appliquera à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

Article 3

Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

Article 4

Le présent accord sera transmis pour extension après expiration du délai de 15 jours suivant la notification de cet accord, ouvrant le délai d'opposition, par le secrétariat du paritarisme, qui sera destinataire de 10 originaux adressés par le président de la commission paritaire régionale.

Fait à Paris, le 29 mars 2007.

(Suivent les signatures.)